

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 30 mai 2023

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
~~COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS~~
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
~~VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff~~
DUQUENOY Anne-Catherine, Directrice générale ff*

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers B. LEFRANCQ, P. BABOUHOT et N. DEWITTE ainsi que Madame la Présidente du CPAS, J. COLOT, et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Jacqueline FOCROULLE.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Jacqueline FOCROULLE.

Séance publique

DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Conseil communal - Démission d'un membre - Prise d'acte/cvm

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément l'article L1122-9 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Considérant le courriel du 26 avril 2023 de Madame Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale, par lequel elle informe de son souhait de démissionner de ses fonctions de membre du Collège communal ;
- Considérant que le conseiller démissionnaire de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : de la démission en tant que Conseillère communale, de Madame Bérengère LEFRANCQ, domicilié rue de Charlemont, à 1450 CHASTRE.

Article 2 : une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;

- au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR, via la mise à jour du Registre institutionnel.
- à l'intéressée

2. Conseil communal - Remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire - Prise d'acte/cvm

Le Conseiller communal, Monsieur C. JOSSART, entre en séance.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-1 § 1er ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Vu le courriel du 26 avril 2023 transmis à la Commune de Chastre par laquelle Madame Bérengère LEFRANCQ, domiciliée Rue Charlemont, 20 à 1450 CHASTRE, présente sa démission en qualité de Conseillère communale ;
- Considérant que le Conseil communal, en séance de ce jour, a accepté cette démission ;
- Considérant que Madame Jacqueline COLOT est la candidate du groupe ECOLO suivante, dans l'ordre de préséance, qu'elle accepte cette fonction et qu'elle est donc élue de plein droit ;
- Considérant la vérification des pouvoirs du Conseiller suppléant ;
- Attendu qu'à la date de ce jour, Madame Jacqueline COLOT continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du CDLD et n'est pas concernée par l'une des situations d'incompatibilité visées à l'article L1125 du CDLD ;

PREND ACTE :

- Article 1^{er} :** de l'élection de plein droit de Madame Jacqueline COLOT, domiciliée sentier de la Fesse, 4 à 1450 Chastre, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Madame Bérengère LEFRANCQ, démissionnaire.
- Article 2 :** que la prestation de serment de Madame Jacqueline COLOT aura lieu entre les mains de la Présidente du Conseil communal, en séance publique, à une séance ultérieure (en raison de son indisponibilité ce jour).
- Article 3 :** de la vérification des pouvoirs de Madame COLOT.
- Article 4 :** que la présente délibération sera transmise sans délai au Gouvernement wallon via la mise à jour du registre institutionnel ainsi qu'à l'intéressé, pour information et suite voulue.

3. Conseil communal - Prestation de serment d'un Conseiller - Report/cvm

- Considérant la démission de Madame Bérengère LEFRANCQ, en qualité de Conseillère communale ;
- Considérant que Madame Jacqueline COLOT, née le 28/11/1953, domiciliée Sentier de la Fesse, 4 à 1450 CHASTRE, faisant partie du groupe ECOLO (liste n°2), est appelée, à prêter le serment requis entre les mains de la Présidente de la séance afin de siéger en qualité de Conseiller communal ;
- Considérant l'absence justifiée de Madame Jacqueline COLOT lors de cette séance ;

DECIDE :

de reporter la prestation de serment de Madame Jacqueline COLOT à la séance prochaine du Conseil communal en raison de son absence justifiée ce jour.

DIRECTEUR FINANCIER

4. Compte communal pour l'exercice 2022 - Approbation/tco

Le Conseiller communal, Monsieur H. ZOUGAGH, entre en séance.

- Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022,
- Vu les comptes établis par le Collège communal,
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés en comptes,
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 15 mai 2023,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 22 mai 2023 (avis 2023_046) annexé à la présente délibération,
- Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,
- Considérant que le compte budgétaire 2022 se récapitule comme suit (en euros) :

SERVICE ORDINAIRE 2022	
Total des recettes ordinaires (Droits constatés) (1)	12.445.404,64
Non-valeurs du service ordinaire (2)	42.471,68
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	12.402.932,96
Total des dépenses ordinaires (engagements) (4)	11.759.746,79
Total des dépenses ordinaires (imputations) (5)	11.733.515,37
Résultat budgétaire ordinaire - Exercice propre	+556.968,83
Résultat budgétaire ordinaire global = (3) - (4)	+643.186,17
Résultat comptable ordinaire global = (3) - (5)	+669.417,59
SERVICE EXTRAORDINAIRE 2022	
Total des recettes extraordinaires (Droits constatés) (1)	5.340.540,76
Non-valeurs du service extraordinaire (2)	0,00
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	5.340.540,76
Total des dépenses extraordinaires (engagements) (4)	7.025.740,14
Total des dépenses extraordinaires (imputations) (5)	4.064.559,90
Résultat budgétaire extraordinaire - Exercice propre	-1.869.976,72
Résultat budgétaire extraordinaire global = (3) - (4)	-1.685.199,38

Résultat comptable extraordinaire global = (3) - (5)	+1.275.980,86
REPORTS DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE 2022 A 2023	
Service ordinaire	26.231,42
Service extraordinaire	2.961.180,24
BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2022	
Total des produits (1)	15.694.850,21
Total des charges (2)	14.751.540,38
Résultat de l'exercice = (1) - (2)	+943.309,83
Total du bilan	62.905.408,11

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le compte communal pour l'exercice 2022 aux montants tels que synthétisés dans les tableaux ci-avant.

Article 2 : De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : D'envoyer celui-ci accompagné de ses annexes pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Procès-verbaux de vérification de caisse aux dates des 31/3, 30/6, 30/9 et 31/12 - Information/tco

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié,
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (art.35 §6 et art.77) et ses adaptations ultérieures,
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L1124-42 ou L1124-49,
- Considérant les situations de caisse et leurs pièces justificatives présentées spontanément par le Directeur financier aux dates suivantes : 31/03/2022, 30/06/2022, 30/09/2022 et 31/12/2022,
- Considérant que le 28 avril 2023, des contrôles de l'encaisse ont été effectués pour les situations en date des 31/03/2022, 30/06/2022, 30/09/2022 et 31/12/2022, conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PREND POUR INFORMATION :

- La situation de caisse au 31/03/2022 - Solde de la classe 5 : +5.305.174,46 euros.
- La situation de caisse au 30/06/2022 - Solde de la classe 5 : +4.769.012,78 euros.
- La situation de caisse au 30/09/2022 - Solde de la classe 5 : +4.439.267,94 euros.
- La situation de caisse au 31/12/2022 - Solde de la classe 5 : +5.719.617,07 euros.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

6. Convention avec Enodia : libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'estimation de base - Désignation de conseils et mandataires à ces fins - Approbation/cvm

- Vu la délibération du Conseil communal du 23/02/2021 ;

- Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après la convention), aux termes desquels :

" 21.1. - Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en oeuvre la Convention ("le mandat") :

21.1.1. - jusqu'au transfert : au conseil d'administration de la Société ;

21.1.2. - après le transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,
dans chacun de ces cas, les "Représentants des vendeurs".

21.2. - Le mandat couvrira la prise de décisions et la réalisation d'actes, liés à la mise en oeuvre de la présente convention, et notamment :

[...]

21.2.2. - La libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;

[...]

21.2.7. la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12".

- Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

- Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 Délais de prescription

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :

- a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*
- b. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*
- c. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;

- Vu les articles 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

- Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de charger le Bourgmestre et la Direction générale, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des

parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités » ;

- Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune de Chastre dans le cadre de celle-ci ;
- Que les représentants de la commune de Chastre sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;
- Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;
- Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;
- Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;
- Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune de Chastre, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;
- Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;
- Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;
- Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;
- Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;
- Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;
- Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;
- Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;
- Qu'il y a également lieu pour la commune de Chastre, d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;
- Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune de Chastre charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;
- Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune de Chastre qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;
- Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune de Chastre ;

- Que la position, expresse ou tacite, de la commune de Chastre sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;
- Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;
- Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;
- Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :
 - 400 euros pour un(e) associé(e) ;
 - 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
 - 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;
- Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;
- Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;
- Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;
- Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient Chastre, la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;
- Que ces charges seront supportées par la commune de Chastre à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;
- Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune de Chastre organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;
- Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoit le cas échéant ;
- Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune de Chastre peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;
- Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de

7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

- Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

- Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

- Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

- Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

- Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

- Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune de Chastre, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

- Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune de Chastre dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

- Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

- i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
- ii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iii. l'objection motivée de la commune de Chastre dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- iv. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

- Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ; -

- Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui

ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

- Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

- Qu'il convient en outre de le charger :

- i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
- ii. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;
- iii. de contrôler, au nom et pour compte de la commune de Chastre, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

- Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

- Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

- Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

- Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune de Chastre dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune de Chastre relatif :
 - i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
 - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du

ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;
 - Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;
 - Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;
 - Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
 - Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;
 - Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
 - Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune de Chastre, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
 - Considérant l'avis favorable n°2023_030 du Directeur financier daté du 17/04/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :**
- De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune de Chastre, telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.
 - De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.
- Article 2 :**
- De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :
- i. d'assister la commune de Chastre dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune de Chastre désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
 - ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;

- iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune de Chastre, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune de Chastre, sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;
- iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;
- v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune de Chastre, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

- De charger les représentants de la commune de Chastre, précédemment désignés, de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

- D'élire domicile de la commune de Chastre au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 :

- De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

- De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

- D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

- D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

- i. toute objection de la commune de Chastre devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
- ii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu

- relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
- iii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
 - iv. l'objection motivée de la commune de Chastre dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
 - v. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
 - vi. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelque responsabilité de ce chef.

Article 4 : De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune/ de Chastre :

- i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune de Chastre, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
- ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;
- iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
- iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;
- v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers

qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;

- vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
- vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1^{er}, alinéa 2, qui précède ;
- viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;
- ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
- x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.
- xi. De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune de Chastre précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune de Chastre sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 : De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune de Chastre relatif :
 - i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
 - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

- iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 :

- Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1^{er} janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

- Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1^{er} et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 :

De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

- i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
- ii. pourvoir, au nom et pour compte de la commune de Chastre, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
- iii. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

FINANCES - TAXES - RECETTE

7. Fabrique d'église Sainte - Famille de Cortil - Compte de l'exercice 2022 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Sainte Famille de Cortil reçu par

l'administration communale en date du 04 avril 2023;

- Vu le courrier 11 avril 2023 réceptionné en date du 18 avril 2022, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille de

1 : Cortil, pour l'exercice 2022;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11 474,16€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 491,08€
Recettes extraordinaires totales	13 981,28€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13 981,28€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10 066,79€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4 679,40€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	25 455,44€
Dépenses totales	14 746,19€
Résultat comptable	10 709,25€

Article Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2 : la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
3 : la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

**8. Fabrique d'église Notre Dame Alerne de Chastre - Compte de l'exercice 2022 -
Approbation/nv**

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame-Alerne reçu par l'administration communale en date du 03 avril 2023;
- Vu le courrier 05 avril 2023 réceptionné en date du 07 avril 2023, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2023 ;
- Il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général après les adaptations apportées suite aux remarques de l'Archevêché;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame-Alerne, 1 :

pour l'exercice 2022;
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 398,40€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 444,07€
Recettes extraordinaires totales	4 306,74€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 159,40€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 149,10€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1 646,33€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-0,00€
Recettes totales	9 705,14€
Dépenses totales	6 795,43€
Résultat comptable	2 909,71€

Article Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 2 :

la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 3 :

la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Fabrique d'église Saint - Géry- Compte de l'exercice 2022- Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Sain-Géry reçu par l'administration communale en date du 18 avril 2023;
- Vu le courrier 20 avril 2023 réceptionné en date du 03 mai 2023, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses

annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry, pour

1 : l'exercice 2022;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25 440,47€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	35 518,99€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	35 518,99€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 127,35€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18 587,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	60 959,46€
Dépenses totales	21 715,16€
Résultat comptable	39 244,30€

Article Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2 : la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
3 : la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

**10. Fabrique d'église Sainte - Gertrude de Gentinnes - Compte de l'exercice 2022 -
Approbation/nv**

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Gentinnes reçu par l'administration communale en date du 18 avril 2023;
- Vu le courrier du 16 mai 2023 réceptionné en date du 16 mai 2023, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 mai 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2022;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 359,52€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9 763,15€
Recettes extraordinaires totales	963,73€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	963,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 207,37€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 643,06€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	14 323,25€
Dépenses totales	12 850,43€
Résultat comptable	1 472,82€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement culturel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste - Compte de l'exercice 2022 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Villeroux reçu par l'administration communale en date du 25 avril 2023;
- Vu le courrier 16 mai 2023 réceptionné en date du 16 mai 2023, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 mai 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 d'approuver le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste,

: pour l'exercice 2021;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 654,17€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 914,47€
Recettes extraordinaires totales	12 323,07€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12 323,07€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 514,78€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3 090,36€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 867,37€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	17 977,24€
Dépenses totales	7 472,51€
Résultat comptable	10 504,73€

Article 2 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
: la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
: la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont - Compte de l'exercice 2022- Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont reçu par l'administration communale en date du 18 avril 2023 ;
- Vu le courrier du 16 mai 2023 réceptionné en date du 16 mai 2023, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 mai 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, pour
1 : l'exercice 2022;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 557,11€
-----------------------------	-----------

-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	18 346,95€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18 346,95€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 701,78€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 733,97€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	27 904,06€
Dépenses totales	12 435,75€
Résultat comptable	15 468,31€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

CULTES

13. Fabrique d'église Saint - Martin- Compte de l'exercice 2022 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin reçu par l'administration communale en date du 14 avril 2023 ;
- Vu le courrier 20 avril 2023 réceptionné en date du 03 mai 2023, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin, pour l'exercice 2022;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27 955,75€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€

Recettes extraordinaires totales	98 788,62€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6 000,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	86 335,88€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 945,34€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15 427,44€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17 652,27€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	126 744,37€
Dépenses totales	38 025,05€
Résultat comptable	88 719,32€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

MARCHÉS PUBLICS

14. Adhésion à la centrale de marché relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général de la Direction des routes de Namur du SPW - Approbation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3122-2, 4°, d. relatif à la tutelle générale d'annulation;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en particulier les articles 2, 6° et 47, §4 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil du 20 décembre 2018 d'adhérer à la centrale d'achats relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général, (lot 3 : Direction territoriale du Brabant wallon) du SPW ;
- Considérant qu'après une reconduction de deux ans, le marché est arrivée à expiration le 19 février 2023 ;
- Considérant que la Direction des routes du Brabant wallon du SPW n'a pas encore relancé de nouvelle centrale et que le SPW recommande aux Communes d'adhérer à la centrale créée par la Direction des routes de Namur en attendant ;
- Considérant que le Service travaux devra prochainement réaliser plusieurs essais de sol dans le cadre des chantiers de voirie en cours et à venir ;
- Considérant que cette formule présente de nombreux avantages: simplification administrative, conditions de prix intéressantes, liberté d'action, et qu'il n'y a pas d'obligation de commande ;
- Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché est gratuite ;

- Considérant qu'il est proposé d'adhérer à cette centrale de marché via la signature d'une Convention d'adhésion dont la durée est égale à celle du marché (2 ans reconductible pour une période maximale de 4 ans) ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été soumise le 17 avril 2023, un avis favorable (N°2023-32) a été accordé par le directeur financier le 29/04/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- Article 1^{er} :** D'adhérer à la centrale de marché relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général de la Direction des routes de Namur du SPW.
- Article 2 :** De transmettre la présente décision et la convention d'adhésion signée au SPW via la plateforme des guichets de pouvoirs locaux.
- Article 3 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

15. Réalisation d'une étude, suivi et direction de travaux de voiries et d'égouttage rue Taille Madame et rue d'Almez - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif à l'exemption in house ;
 - Vu la décision du Conseil du 28 juin 2022 approuvant le PIC 22-24 et notamment les fiches 1 «Egouttage rue Taille Madame et réfection des voiries rue Taille Madame et rue des anciens combattants» et 2 «Remplacement de l'égouttage effondré de la rue d'Almez et réfection de la voirie à l'existant»
 - Vu le courrier du 24 juin 2022 de la SPGE relatif aux dossiers retenus dans le cadre dudit PIC 22-24 au niveau de l'égouttage ;
 - Vu le courrier du SPW en date du 24 novembre 2022 approuvant les dossiers relatifs aux travaux de voirie et d'égouttage des rues Taille Madame (fiche 1) et d'Almez (fiche 2) ;
 - Considérant les estimations actuelles des travaux de voiries s'élevant à :
 - Fiche 1 : Egouttage rue Taille Madame et réfection des voiries rue Taille Madame et rue des anciens combattants : 242.785,08 € TVAC ;
 - Fiche 2 : Remplacement de l'égouttage effondré de la rue d'Almez et réfection de la voirie à l'existant : 27.534,28 € TVAC ;
 - Considérant le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la commune de Chastre et l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW), Rue de la Religion à 1400 Nivelles, en tant qu'organisme d'assainissement agréé par le SPW ;
 - Considérant la proposition du Service travaux de passer le marché directement avec un seul opérateur économique dans le cadre de la relation in house ;
 - Considérant que le montant des honoraires est estimé à 10% du montant des travaux de voiries comme défini dans l'addendum 4 de la Convention de collaboration ;
 - Considérant que, sur cette base, le montant estimé de ce marché s'élève donc à 30 000,00 € TVAC ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60/20230010 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_33) le 29/04/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- Article 1^{er} :** D'approuver les conditions du marché “ Réalisation d'une étude, suivi et direction de travaux de voiries et d'égouttage rue Taille Madame et rue d'Almez ”, sur base des conditions décrites dans le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, signé le 19 juillet 2010 entre la commune de Chastre et l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW), Rue de la Religion à 1400 Nivelles. Le montant estimé s'élève à 30.000,00€, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché avec un seul opérateur économique dans le cadre de la relation in house.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/733-60/20230010.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

16. Travaux d'entretien de diverses voiries - Approbation du financement du Lot 1 (Réfection de la voirie d'accès au parking de la place de la Féchère) par un crédit budgétaire de l'exercice 2023 /agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;
- Vu la décision du Collège du 22 décembre 2022, relative à l'attribution du Lot 2 (Réfection de la Venelle des Genets, de la place 7ème Tirailleur Marocain et de la rue Lieutenant Louis Mizzi) et du Lot 3 (Réfection de la rue Octave Lotin) et au report de l'attribution du Lot 1 (Réfection de la voirie d'accès au parking de la place de la Féchère) par manque de budget suffisant ;
- Considérant que le montant du Lot 1 était estimé à 30 735,00 € hors TVA ou 37 189,35 €, 21% TVA comprise;
- Considérant que les offres suivantes ont été reçues pour le Lot 1 :
 - HAULOTTE, avenue des Vallées, 130 à 1341 Cérourx-Mousty (43 520,00 € hors TVA ou 52 659,20 €, 21% TVA comprise) ;
 - LOISEAU INFRA, Rue du Pont 9D à 4480 Engis (39 361,21 € hors TVA ou 47 627,06 €, 21% TVA comprise) ;
 - LES ENTREPRISES MELIN SA, Chaussée Provinciale, 85-87 à 1341 Ottignies (51 062,50 € hors TVA ou 61 785,63 €, 21% TVA comprise) ;
 - SPRL THOMASSEN, Rue de Maestricht 96 à Visé (52 846,00 € hors TVA ou 63 943,66 €, 21% TVA comprise) ;
 - TRAVEXPLOIT SA, Rue de Sartiau 27 à 6532 Thuin (56 365,00 € hors TVA ou 68 201,65 €, 21% TVA comprise) ;
 - WILLEMEN INFRA SA, Rue du Rabiseau 3 à 6220 Fleurus (53 385,07 € hors TVA ou 64 595,93 €, 21% TVA comprise) ;
- Considérant qu'il est proposé de financer le Lot 1 par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60/20210007 ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 février 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023-15) le 24/02/2023 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- Article 1^{er} :** De confirmer l'approbation du cahier des charges N° 2022/46 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de diverses voiries", établis par le Service travaux.
- Article 2 :** De financer la dépense relative au Lot 1 (Réfection de la voirie d'accès au parking de la place de la Féchère) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60/20210007.
- Article 3 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances

URBANISME

17. Ouverture d'un chemin prolongeant le chemin n°12 à Cortil - Approbation / sh

Réf. 22/voirie/01

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret Voirie)

Vu le projet qui vise à réhabiliter le chemin repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Cortil-Noirmont sous la dénomination « chemin n°12 » existant dans sa partie la plus au sud et de le prolonger vers la rue Vichaux.

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2022 de soumettre la demande de création du chemin à enquête publique conformément à l'article 24 du décret voirie ;

Le chemin existant :

Ce chemin existe à l'Atlas des Chemins et Sentiers Vicinaux sous la dénomination « Chemin n° 12 » avec une largeur de 3,30m.

Il permettait de joindre la rue Vichaux (chemin n°13) à la rue de Gembloux (chemin n°8) en longeant la Ferme de la Dime, devenu aujourd'hui Domaine de Chastre.

Le chemin portait la dénomination « Chemin de la Ferme de la Dime ».

Le remembrement a maintenu le chemin dans sa partie sud et l'a supprimé dans sa partie nord.

L'assiette de ce chemin fait partie du domaine public.

Ce chemin a aujourd'hui disparu dans les faits.

Le présent projet vise à le réhabiliter et à le prolonger jusqu'à la rue Vichaux.

Vu le projet :

Le chemin à créer

Le chemin à créer prolonge le chemin n°12 jusqu'à la rue Vichaux avec une largeur de 3,30.

Son assiette est prise sur le terrain appartenant au CPAS de Chastre.

Objectif du projet

Cette intention est entreprise dans le cadre du projet « Chemins au naturel » proposé aux écoles par l'asbl Tous à pied »

Le projet « Chemins au Naturel » permet aux enfants de s'investir en faveur de la nature qui les entoure et de mieux comprendre le concept de la biodiversité. Ils sont invités à adopter un chemin.

Le chemin permettra aussi aux enfants de se rendre à pied ou en vélo à l'école.

Ce chemin vient s'inscrire dans un maillage déjà existant qui ne comporte que peu de chemins exclusivement dédiés aux modes doux.

Il permettra aux enfants de rejoindre l'école en toute sécurité.

Aménagement du chemin

Le chemin gardera un revêtement de sol en terre ou en empierrement.

Il sera débroussaillé et entretenu par les services communaux.

Le chemin ne sera pas éclairé afin de respecter la faune nocturne.

En fonction de l'évolution du projet des enfants, l'aménagement du chemin pourrait revêtir des formes diverses (plantations, balisage, explication thématiques...).

L'aménagement du chemin ne nécessite pas de permis d'urbanisme à l'exception, s'il y a lieu de déboiser une zone significative, ou modifier le relief du terrain, ce qui ne semble pas être le cas ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Wavre – Perwez – Jodoigne adopté par Arrêté Royal le 28 mars 1979 ;

Vu le plan dressé par la géomètre Vanessa Coccoluto et daté du 14 novembre 2022 fixant les limites de la partie existante du chemin n°12 ; que cette portion de chemin a fait l'objet d'un bornage contradictoire ;

Vu le plan dressé par la géomètre Vanessa Coccoluto et daté du 14 novembre 2022 définissant les limites de la partie à créer du sentier ;

Considérant que la demande a été soumise conformément aux articles 24 et suivants du Décret voirie, à une enquête publique qui a eu lieu du 30 janvier au 28 février, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; qu'aucune réclamation ni observation n'a été introduite ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 6 avril 2023 marquant son accord de principe sur le projet communal de réhabilitation et de prolongation du chemin communal n°12 ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui précise que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou le cas échéant du Gouvernement statuant sur recours ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 invitant le Conseil communal à prendre connaissance du dossier et des résultats de l'enquête publique et à se prononcer sur l'assiette du nouveau chemin ;

Pour les motifs précités ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : D'approuver la création d'un nouveau sentier dans le prolongement du sentier n°12 existant, rejoignant la rue des Vichaux, le long des parcelles cadastré 2e division, section C numéro 245A et 264A.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

18. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation /jb

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 à 10h30 au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux 1 à 7000 Mons ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes

intervenues au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation.

- Présentation du rapport du réviseur.

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat.

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022

5. Nominations statutaires

- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération	16	0	0
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 : - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation. - Présentation du rapport du réviseur. - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat.	16	0	0
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022	16	0	0
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022	16	0	0
5. Nominations statutaires	16	0	0

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 1 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale ORES, infosecretariates@ores.be, CHRISTINE.LEBRUN@ORES.BE
- Monsieur Michel CORDY, Echevin,
- Monsieur Stéphane COLIN, Echevin,
- Monsieur Thierry HENKART, Echevin,
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

19. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du mardi 13 juin 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW, Avenue Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 13 juin 2023 par mail daté du 14 avril 2023 ;
- Considérant l'article 120 de la loi communale,
- Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
- Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

DÉCIDE à l'unanimité :

de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW

	Voix pour	Voix contre	Abstenti on
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022	16	0	0
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022	16	0	0
3. Rapport du réviseur	16	0	0
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	16	0	0
5. SOCOFE : rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts	16	0	0
6. Publi-D : rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure	16	0	0
7. Décharge à donner aux administrateurs	16	0	0
8. Décharge à donner au réviseur	16	0	0
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/05/2023			
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.			
- copie de la présente délibération sera transmise à :			
• IPFBW - Madame Sarah GILLARD, Déléguée à la gestion journalière de l'IPFBW - avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE : sarah.gillard@ipfbw.be			
• Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal,			
• Madame Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale,			
• Madame Geneviève WARNANT, Conseillère communale,			
• Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,			
• Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale.			
• au Gouvernement provincial			
• au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.			

20. ISBW : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale ISBW ;
- Considérant que la Commune, a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 19 juin 2023 à 18 h 30 au siège social Le Mazerin, 200 rue du Cerf à 1332 Rixensart par courriel daté du 12 mai 2023;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 19 juin 2023 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant
 1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte
 2. Procès-verbal du 16 décembre 2022 - approbation - document en annexe
 3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte - document joint
 4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation - document et proposition de décision joints
 5. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte - document en annexe
 6. Rapport prescrit par l'article L6421 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte - document en annexe
 7. Rapport du Comité d'audit - prise d'acte - document en annexe
 8. Comptes de résultat, bilan 2022 - format BNB - et ses annexes - approbation - document et proposition de décisions joints
 9. Rapport d'activité 2022 - approbation - document et proposition de décision joints
 10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision - proposition de décision jointe
 12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes - réviseur d'entreprise - décision - proposition de décision jointe
 13. Consultance - avancement des travaux - information - document joint
 14. Décision du ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022 - information - document joint.
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - . Madame RYCKMANS Hélène, Conseillère communale,
 - . Madame BRISON Christine, Echevine,
 - . Madame FOCROULLE Jacqueline, Conseillère communale,
 - . Madame FERRIERE Anne, Conseillère communale,
 - . Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre.
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui

concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ISBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte	16	0	0
2. Procès-verbal du 16 décembre 2022 – approbation – document annexe	16	0	0
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – document joint	16	0	0
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation – document et proposition de décision joints	16	0	0
5. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte – document en annexe	16	0	0
6. Rapport prescrit par l'article L6421 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte – document en annexe	16	0	0
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte – document en annexe	16	0	0
8. Comptes de résultat, bilan 2022 – format BNB – et ses annexes – approbation - document et proposition de décisions joints	16	0	0
9. Rapport d'activité 2022 – approbation – document et proposition de décision joints	16	0	0
10. Décharge aux administrateurs – décision – proposition de décision jointe	16	0	0
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;	16	0	0
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d'entreprise – décision – proposition de décision jointe ;	16	0	0
13. Consultance – avancement des travaux – information – document joint ;	16	0	0
14. Décision du Ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022 – information – document joint	16	0	0

Article 2 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération l'ISBW -

. Monsieur Vincent De LAET, Directeur général, rue de Gembloux 2 - 1450 Chastre :
vindent.delaet@isbw.be

- . Madame RYCKMANS Hélène, Conseillère communale,
- . Madame BRISON Christine, Echevine,
- . Madame FOCROULLE Jacqueline, Conseillère communale,
- . Madame FERRIERE Anne, Conseillère communale,
- . Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre.

21. ECETIA : convocation à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation /jb

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

-Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

-Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC .

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mardi 27 juin 2023 à 18h00 ;

1. Considérant l'article 120 de la loi communale,

-Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

-Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

-Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

-Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

· Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Points portés à l'ordre du jour :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes, **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;	16	0	0
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;	16	0	0
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;	16	0	0
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;	16	0	0

5.	Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;	16	0	0
6.	Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022	16	0	0
1.	Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;	16	0	0
8.	Lecture et approbation du PV en séance.	16	0	0

- De charger ses délégués à cette assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2023 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Copie de la présente délibération sera transmise à :
- L'intercommunale ECETIA : sparacino@ecetia.be
- aux délégués communaux :
- Claude JOSSART
- Michel PIERRE
- Thierry CHAMPAGNE,
- Frédéric CARDOEN
- Jacqueline COLOT
- Hélène RYCKMANS

22. InBW - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 : points portés à l'ordre du jour - Approbation/cvm

Considérant que la Commune de Chastre est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 par convocation datée du 17 mai 2023 dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Rapports d'activités et de gestion 2022
3. Comptes annuels 2022 et Affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Approbation du procès-verbal de séance ;

Considérant que la Commune de Chastre doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune de Chastre souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal, la Commune de Chastre a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs THIRY, JOSSART, PIERRE, CARDOEN et Madame RYCKMANS.

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 28 juin 203 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Rapports annuel et de gestion 2022	16	0	0
3. Comptes annuels 2022 et affectation des résultats	16	0	0
4. Décharge aux administrateurs	16	0	0
5. Décharge au réviseur	16	0	0

Article 2 : de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale

23. Tutelle - Décision prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans le dossier suivant :

- la délibération du Conseil communal du 28 février 2023 relative aux travaux de pose d'installations électriques - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achats d'ORES Assets est devenue pleinement exécutoire.
- la délibération du Collège communal du 23 mars 2023 relative à la location de conteneurs industriels avec enlèvement et traitement des déchets résiduels et P+MC 2023-2026 est devenue pleinement exécutoire.
- la délibération du Collège communal du 16 mars 2023 relative à la consultation dans le cadre des services financiers (emprunts) pour les exercices 2022 et 2023 est devenue exécutoire.
- la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 relative à l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales aux règlements-taxi en vigueur au 1^{er} janvier 2023 - est approuvée.

Avant de débattre des points inscrits à l'ordre du jour, Madame la Présidente, Hélène RYCKMANS, porte à la connaissance des membres du Conseil la libération de Madame Divine N'SUNDA N'SUNDA et les informe que cette chastroise a pu regagner son domicile situé à Gentinnes ce vendredi 26 mai 2023. Elle salue le soutien apporté par les chastrois.e.s. et associations locales durant ces dernières semaines.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame A. FERRIERE interroge les membres du Collège communal quant à savoir si les profits réalisés par les écoles, par exemple lors des fancy-fair, sont de la propriété des écoles ou s'ils sont reversés à l'Administration communale. Madame C. BRISON répond que tout dépend de qui est le pouvoir organisateur en charge de l'activité. Si les activités sont organisées par le corps professoral, le bénéfice est reversé sur le compte de la commune. Par ailleurs, si l'évènement est organisé par

l'association des parents de l'école, l'argent est reversé sur le compte de cette association. Madame C. BRISON précise que des articles budgétaires spécifiques par école ont été récemment créés, tant en recette qu'en dépense, pour assurer une meilleure gestion et plus de transparence. Madame l'Échevine est parfaitement consciente de la contrainte administrative que cela peut représenter pour les écoles mais rappelle que les règles de gestion des finances publiques sont telles (notamment, la mise en concurrence).

- Monsieur M. PIERRE demande si la société en charge des travaux à la rue des Tombes Romaines est déjà hors délai dans l'exécution de ceux-ci, ou pas. Monsieur le Bourgmestre, T. CHAMPAGNE répond qu'ils ne sont pas encore hors délai, notamment, parce que les délais initialement fixés étaient longs compte tenu de nombre de rues reprises dans le lot.

- Madame A. FERRIERE souhaite savoir si un suivi est apporté aux ukrainiens accueillis à Chastre, notamment dans le cadre de la mise au travail. Monsieur T. CHAMPAGNE précise que les ukrainiens visés sont libres de faire leur choix, qu'il n'y a pas d'obligation de mise au travail. Il confirme que tous les ukrainiens connus à Chastre sont régulièrement inscrits dans les registres et qu'ils disposent tous d'un suivi régulier tant par les services communaux que par les services du CPAS. Par ailleurs, T. CHAMPAGNE rappelle que le parcours d'intégration et le suivi de cours de français n'est pas rendu obligatoire pour ces ukrainiens. Un agent communal a toutefois été engagé pour apporter un soutien spécifique d'intégration à ces citoyens.

- Monsieur C. JOSSART demande si les travaux de réfection des murs au cimetière de Blanmont sont terminés. Monsieur l'Échevin, J-M. THIRY, notamment en charge des cimetières, répond que oui. Monsieur C. JOSSART réagit et s'étonne que les tombes avoisinantes n'ont pas toutes été nettoyées comme cela était prévu. Les travaux n'étant pas encore définitivement réceptionnés, Monsieur T. CHAMPAGNE prend bonne note de la remarque et en fera part au service Technique communal.

- Monsieur C. JOSSART s'étonne de l'envoi d'un courrier par l'Administration à un citoyen concessionnaire au sujet d'une sépulture en défaut d'entretien à Blanmont alors que l'état d'entretien du cimetière est, selon lui, également négligé. Monsieur J-M. THIRY rappelle qu'il ne faut pas confondre l'espace public à charge d'entretien par les services communaux et l'espace concédé à charge d'entretien par les familles, raison pour laquelle des courriers ont été envoyés.

- En réponse une demande formulée par Monsieur N. DEWITTE lors de la dernière séance du Conseil communal, Monsieur J-M. THIRY informe que neuf demandes d'audit énergétique ont été formulées jusqu'à présent (depuis novembre 2022) et que l'objectif espéré est d'en recevoir minimum quarante d'ici le 28.12.2025.

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 37 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

DUQUENOY Anne-Catherine

RYCKMANS Hélène